



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Niger

Observations finales (125^e session) : CCPR/C/NER/CO/2, 22 mars 2019

*Paragraphes faisant l'objet
d'un suivi :* 11, 33 et 43

*Renseignements reçus de l'État
partie :* CCPR/C/NER/FCO/2, 17 novembre 2021

*Renseignements reçus des parties
prenantes :* Rapport conjoint d'organisations de la société
civile, 6 août 2021

Évaluation du Comité : 11 [A] [B], 33 [A] [B] et 43 [A] [C]

Paragraphe 11 : lutte contre la corruption

L'État partie devrait : a) redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée ; b) garantir que l'ensemble des affaires de corruption fera l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et, au besoin, de sanctions judiciaires adéquates ; et c) prendre les dispositions nécessaires pour assurer une gestion transparente des contrats avec les entreprises internationales d'extraction minière, ainsi que des recettes qui en découlent.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) est chargée d'appliquer la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le plan d'action 2018-2020 qui l'accompagne. Récemment, la HALCIA a ouvert une ligne verte et créé des comptes sur les médias sociaux ainsi qu'un site Web contenant des formulaires de plainte et de dénonciation, afin de toucher davantage de personnes. Elle a en outre mené des actions de sensibilisation, notamment en organisant des sessions de formation en milieu scolaire et en produisant des clips vidéo. Lors des élections locales et générales de 2020 et 2021, elle a déployé une centaine d'observateurs, ce qui a permis de réduire considérablement la fraude électorale. Le Président a déclaré qu'une politique de tolérance zéro à l'égard de l'impunité serait appliquée.

* Adopté par le Comité à sa 138^e session (26 juin-26 juillet 2023).



b) Au cours de l'année 2020, la HALCIA a enregistré 108 saisines, qui ont donné lieu à l'élaboration de 11 rapports qui ont été transmis aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Plusieurs agents de l'administration sont actuellement poursuivis ou ont été incarcérés pour des faits de corruption et des infractions assimilées. En outre, une centaine de fonctionnaires, d'élèves et de parents d'élèves ont été récemment arrêtés et traduits en justice pour avoir fraudé aux examens du baccalauréat de 2021.

c) En février 2020, le Niger a réintégré l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Les mesures correctives nécessaires au respect des normes pertinentes ont été mises en œuvre : une plateforme a notamment été créée pour permettre aux citoyens d'avoir une visibilité sur les revenus générés par les activités extractives et les contrats font l'objet d'une publication au Journal officiel, ainsi que le prévoit l'article 150 de la Constitution. La Société du patrimoine des mines du Niger forme ses agents pour qu'ils puissent mieux détecter les sociétés écrans responsables des fraudes. Les communications de l'ITIE permettent au public de mieux comprendre la manière dont les transferts infranationaux sont octroyés et de connaître les montants dus à l'État et aux collectivités locales.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) L'Assemblée nationale a adopté l'ordonnance n° 2020-02 en juin 2020. Cette ordonnance vient augmenter la liste des agents publics assujettis à l'obligation de déclarer leurs biens, renforçant ainsi le cadre légal de la lutte contre la corruption. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux députés.

b) Les autorités judiciaires ont été saisies d'un certain nombre d'affaires de corruption présumée, dont une affaire majeure dans laquelle le Ministère de la défense nationale est impliqué et qui devrait prochainement faire l'objet d'une action en justice.

c) Depuis que le Comité a émis sa recommandation, les contrats sont régulièrement publiés dans le Journal officiel après avoir été annoncés en Conseil des ministres.

Évaluation du Comité

[A] : c)

Le Comité se félicite des dispositions qui ont été prises pour assurer une gestion transparente des contrats conclus avec les entreprises internationales d'extraction minière et du fait que le Niger a réintégré l'Initiative pour la transparence des industries extractives en février 2020.

[B] : a) et b)

a) Le Comité salue les mesures qui ont été prises pour lutter contre la corruption dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, notamment les activités de sensibilisation et les opérations visant à recouvrer des fonds obtenus de manière illicite. Il demande des informations supplémentaires sur la mise en service de la ligne verte et sur tout projet qui viserait à assujettir les députés à l'obligation de déclarer leurs biens au titre de l'ordonnance n° 2020-02 adoptée en juin 2020.

b) Le Comité prend note avec satisfaction des informations selon lesquelles le nombre d'affaires de corruption présumée transmises aux autorités judiciaires, dont une affaire majeure dans laquelle le Ministère de la défense nationale est impliqué, est en hausse. Néanmoins, il demande des informations supplémentaires, ainsi que des données statistiques, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées, en particulier en ce qui concerne la grande corruption.

Paragraphe 33 : conditions de détention

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires en vue : a) de poursuivre ses efforts d'amélioration des conditions de vie et du traitement des détenus, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ; b) de remédier au problème de la surpopulation carcérale dans la prison civile de Niamey, en procédant notamment à des transferts de détenus vers des établissements ne connaissant pas la surpopulation carcérale, et en poursuivant ses efforts visant à privilégier des mesures de substitution à la privation de liberté ; c) d'entreprendre des travaux de rénovation de l'ensemble des lieux de détention ; et d) de continuer à garantir le droit de visite sans restriction de la Commission nationale des droits humains dans tous les lieux de privation de liberté.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) Le 17 avril 2020, le Gouvernement a adopté une politique pénitentiaire déclinée en trois axes principaux, à savoir : la réforme de l'administration pénitentiaire et le renforcement de sa gouvernance, l'humanisation des conditions de détention, et la réinsertion et la productivité. La première volée d'étudiants en administration pénitentiaire (130 étudiants au total) a été diplômée en août 2021 à l'issue d'une formation de dix-huit mois. Les crédits alloués à l'alimentation, au matériel de couchage et aux frais médicaux dans les prisons ont été augmentés de manière substantielle.

b) Le 18 octobre 2019, le décret n° 2019-599/PRN/MJ a été adopté aux fins de l'application de la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017 portant institution du travail d'intérêt général en tant que mesure de substitution aux peines privatives de liberté. Le Ministère de la justice a émis des circulaires sur la détention préventive, en rappelant aux magistrats que la liberté est la règle.

c) Un vaste programme de construction et de réhabilitation d'établissements pénitentiaires a été engagé. Il concerne une vingtaine d'établissements sur les 41 que compte le pays. De plus, 28 réservés aux mineurs ont été réhabilités en vue de leur mise en conformité avec les normes requises, des infirmeries ont été construites, dont celle de la prison de haute sécurité de Koutoukalé, et des toilettes décentes, des latrines, des systèmes d'alimentation en eau potable, des fosses septiques et des canaux d'évacuation des eaux usées ainsi que des aires de sport ont été installés dans plusieurs établissements.

d) La Commission nationale des droits humains est habilitée à visiter de manière inopinée tout lieu de détention. Ses attributions ont été renforcées par la loi n° 2020-02 du 6 mai 2020 qui institue un mécanisme national de prévention de la torture en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) Le 17 avril 2020, l'État a publié un décret en vertu duquel le nombre de rations alimentaires quotidiennes pour les détenus a été porté de deux à trois, mais les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ce changement n'ont pas encore été allouées.

b) Certains détenus ont été transférés dans des lieux de détention en dehors de Niamey afin de réduire la surpopulation. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à la justice pénale ; des juges supplémentaires ont notamment été recrutés et les compétences des tribunaux locaux ont été élargies.

c) Des travaux de rénovation ont été entrepris dans les prisons de Niamey, Kollo, Téra et Daikaina. Une nouvelle prison a été construite à Loga, mais elle ne répond pas aux normes internationales et n'a donc pas encore été mise en service. Le projet de construction d'une prison à Niamey a été retardé, vraisemblablement en raison des crises sanitaires et sécuritaires. Un centre de réinsertion professionnelle pour délinquants juvéniles a été construit en 2021 et est à présent opérationnel.

d) Le mandat de la Commission nationale des droits humains a été élargi par voie législative pour y inclure la prévention de la torture et prévoit notamment des visites régulières et des visites inopinées dans les lieux de détention. Il semble toutefois que les autorités n'aient pas alloué à la Commission le budget nécessaire pour qu'elle remplisse cette fonction.

Évaluation du Comité

[A] : d)

Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2020-02 du 6 mai 2020 qui élargit le mandat de la Commission nationale des droits humains pour lui confier le rôle de mécanisme national de prévention de la torture et prévoit notamment des visites inopinées dans les lieux de détention. Il demande des informations sur le budget alloué à la Commission pour qu'elle puisse remplir efficacement cette fonction.

[B] : a), b) et c)

a) Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la nouvelle politique pénitentiaire et des informations concernant l'augmentation des rations alimentaires quotidiennes pour les détenus. Il regrette néanmoins que les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce changement n'aient, semble-t-il, pas encore été alloués. Il demande un complément d'information sur l'augmentation des crédits alloués à l'alimentation, au matériel de couchage et aux frais médicaux et sur la séparation des personnes placées en détention provisoire et des détenus condamnés.

b) Le Comité se félicite de l'annonce du transfert de détenus de la prison civile de Niamey vers d'autres lieux de détention. Il regrette toutefois que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'informations précises à ce sujet. Il se félicite également de l'adoption du décret n° 2019-599/PRN/MJ et demande des informations sur le recours effectif aux travaux d'intérêt général et aux autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté. En outre, il prend note avec satisfaction des informations selon lesquelles des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à la justice pénale et demande un complément d'information à ce sujet.

c) Le Comité se félicite du vaste programme de construction et de rénovation d'établissements pénitentiaires qui a été annoncé. Il demande des informations actualisées à ce sujet, notamment en ce qui concerne les établissements qui ne sont pas inclus dans ce programme.

Paragraphe 43 : libertés d'expression et de réunion, protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme

À la lumière de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État partie devrait : a) s'assurer que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias est strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ; b) veiller à ce que ses agents évitent toute atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'expression des médias, protéger les journalistes contre toute forme de mauvais traitement, et enquêter sur de tels actes afin d'en poursuivre et d'en condamner les responsables ; c) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et intimidations, et enquêter sur de tels actes afin d'en poursuivre et d'en condamner les responsables ; d) accélérer le processus d'adoption du projet de loi relatif à la protection des défenseurs de droits de l'homme ; e) lever toute restriction non nécessaire à la liberté de réunion et de manifestation ; f) mener promptement des enquêtes impartiales et efficaces, et traduire les responsables en justice, dans tous les cas où il y a eu usage excessif de la force pour disperser des manifestations ; et g) clarifier et, le cas échéant, réviser son cadre réglementaire et législatif concernant les autorisations de manifestation, ainsi que le rôle et les attributions du Conseil supérieur de la communication, en veillant à ce que les dispositions de l'article 19 du Pacte soient respectées.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) Certains médias privés qui véhiculaient des messages de haine, de révolte et d'incitation à la violence, en violation de toute déontologie, avaient été fermés avant avril 2021. Il ne s'agissait que de simples mesures administratives visant à préserver la paix et à maintenir l'ordre public. Ces fermetures ont été réalisées conformément à la législation nationale et à l'article 19 (par. 3 b)) du Pacte.

b) Depuis l'adoption de la loi sur la dépénalisation des délits de presse, aucun journaliste n'a été détenu pour délit commis par voie de presse, tels que la diffamation ou les injures. Tout journaliste victime d'un mauvais traitement dans l'exercice ou en lien avec l'exercice de ses fonctions peut s'adresser aux juridictions compétentes quel que soit l'auteur des faits. Au besoin, il peut engager lui-même une procédure pénale en déposant une plainte en qualité de partie civile.

c) Aucune information n'a été fournie.

d) Le projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme a été soumis au Comité technique de vérification des textes pour un premier examen et sera bientôt transmis à l'Assemblée nationale après son adoption en Conseil des ministres. Ce texte fixe les droits et les obligations réciproques des défenseurs des droits de l'homme et de l'État.

e) Les manifestations sur la voie publique restent soumises au régime déclaratoire, à l'exception des sorties conformes aux usages locaux ou des rassemblements politiques et des cortèges organisés au cours des campagnes électorales. Les autorités administratives peuvent interdire une manifestation pour divers motifs tenant soit au non-respect du délai de la déclaration préalable, soit à l'itinéraire, au jour ou à l'heure choisis, soit à des considérations de sécurité ou de santé publiques.

f) Aucune information n'a été fournie.

g) Le cadre législatif et réglementaire relatif aux libertés de réunion et de manifestation fera prochainement l'objet d'une révision en vue de le rendre plus conforme aux dispositions du Pacte.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) La loi de 2019 sur la cybercriminalité a été utilisée pour poursuivre des journalistes, notamment pour diffamation et atteinte à l'ordre public.

b) On a tenté de museler les journalistes, notamment en poursuivant des journalistes d'investigation travaillant sur des affaires de grande corruption, comme celle concernant le Ministère de la défense nationale.

c) La loi de 2019 sur la cybercriminalité a été utilisée pour poursuivre des défenseurs des droits de l'homme qui avaient notamment diffusé des informations dans le contexte de la riposte du Gouvernement à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Des défenseurs des droits de l'homme et des militants ont été blessés et arrêtés dans le cadre de la répression brutale des manifestations « non autorisées » qui se sont tenues à Niamey en mars 2020, au cours desquelles les participants manifestaient contre l'impunité accordée aux personnes impliquées dans l'affaire de corruption concernant le Ministère de la défense nationale.

d) Le Gouvernement, l'opposition et la société civile s'accordent sur le fait que les conditions sont réunies pour que l'Assemblée nationale adopte le projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme à sa prochaine session.

e) Pendant la pandémie de COVID-19, les autorités ont justifié l'interdiction générale des rassemblements publics par la nécessité de gérer la crise de santé publique. Cependant, dans la pratique, les rassemblements des partis politiques, notamment dans le cadre du processus électoral, ont été autorisés, contrairement aux manifestations organisées par la société civile.

f) Des enquêtes sont en cours pour établir les responsabilités concernant un incendie dû à l'utilisation de gaz lacrymogènes par la police pour disperser des manifestants à Niamey en 2020, incendie qui a fait un mort.

Évaluation du Comité

[A] : d)

Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie, en juin 2022, d'une loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui a été élaborée en consultation avec la société civile.

[C] : a), b), c), e), f) et g)

a) Le Comité regrette que, selon des informations, certaines activités de la presse et des médias, notamment le journalisme d'investigation, continuent de faire l'objet de restrictions. Il renouvelle sa recommandation.

b) Le Comité regrette l'absence apparente de mesures visant à protéger la presse et les médias contre les ingérences, ainsi que les arrestations de journalistes d'investigation et les poursuites dont ils feraient l'objet, notamment au titre de la loi de 2019 sur la cybercriminalité. Il regrette également que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'informations sur les mesures prises pour protéger les journalistes, notamment l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'acte d'intimidation et de mauvais traitements. Il renouvelle ses recommandations.

c) Le Comité regrette l'absence d'informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Il note également avec regret que, selon des informations, des défenseurs des droits de l'homme et des militants ont fait l'objet d'arrestations arbitraires pour avoir exprimé des opinions jugées critiques à l'égard du Gouvernement et pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Il renouvelle ses recommandations.

e) Le Comité regrette que l'État partie continue d'appliquer un régime d'autorisation pour les réunions qui n'est pas conforme à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique. Il renouvelle sa recommandation.

f) Le Comité regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée au sujet des enquêtes menées sur les affaires dans lesquelles les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants. Il renouvelle sa recommandation.

g) Tout en se félicitant de l'indication selon laquelle le cadre législatif et réglementaire relatif au droit de réunion pacifique sera prochainement révisé pour le rendre plus conforme au Pacte, le Comité regrette le manque de mesures prises à ce jour et le manque d'informations sur le rôle et les attributions du Conseil supérieur de la communication. Il renouvelle sa recommandation.

Mesures recommandées : une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).